

rété, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 313. — *DÉCISION du 31 décembre 1870 autorisant le sieur Bordes (Jacques) à contracter mariage avec la demoiselle Marie Van Bastelaere.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Bordes (Jacques), né à Saint-Aubui, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, vers 1828, domicilié à Papeete, pour être autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Marie Van Bastelaere, demeurant au même lieu, fille de Léocadie Van Bastelaere, décédée ;

Vu le décret du 24 mars 1852.

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Consentement est donné au mariage du sieur Bordes (Jacques) avec la demoiselle Marie Van Bastelaere.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZER.